

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE NOYERS-SUR-CHER**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept avril, à 10 h 00, le conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher, légalement convoqué le 21 avril 2024, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de M. Philippe SARTORI, maire.

**Présents :**

M. Philippe SARTORI, Mme Sylvie BOUHIER, Joël DAIRE, Mme Marie-Claude DAMERON, Mme Michelle TURPIN, M. Francis NADOT, Mme Françoise BALLAND, M. Michel VAUVY, M. Christian LAURENT, M. Thierry POITOU, M. Frédéric MASSOLO, Mme Patricia ETIENNE, M. Hervé LAVEYSSIERE, Mme Catherine BRECHET, Mme Murielle MIAUT, Mme Nathalie RETY, et Mme Ingrid FOUQUET formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :**

M. Jean-Jacques LELIEVRE, ayant donné pouvoir à M. Philippe SARTORI  
M. André COUETTE, ayant donné pouvoir à M. Joël DAIRE  
Mme Isabelle LECLERC, ayant donné pouvoir à Mme Nathalie RETY  
Mme Bérénice CULIOLI, ayant donné pouvoir à Mme Sylvie BOUHIER  
M. Jean-Jacques ROSET

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, est désignée en tant que secrétaire de séance :

Nombre de conseillers en exercice : 22  
Nombre de conseillers présents : 17  
Nombre de pouvoirs : 4  
Nombre de conseillers votants : 21

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, est désignée en tant que secrétaire de séance : Mme Michelle TURPIN

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2024, rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance, M. Joël DAIRE, et préalablement transmis à chaque membre du conseil municipal, est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Etat des décisions du maire**

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule que le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçues du conseil municipal.

Dans le respect de cet article, M. le maire rend compte de la décision suivante :

Décision n° 2024-17 du 3 avril 2024 : octroi d'une concession de terrain dans le cimetière

Décision n° 2024-18 du 11 avril 2024 : demande de subvention auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher (DDAD) pour la requalification du centre-bourg de Noyers-sur-Cher

Décision n° 2024-19 du 15 avril 2024 : octroi d'une concession de terrain dans le cimetière

\*\*\*\*\*

**2024/34 – Vente de la parcelle AN 130**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

La commune est propriétaire de la parcelle AN 130 d'une surface de 297 m<sup>2</sup>, situé au 11 rue Nouvelle.

Cette parcelle comprend un immeuble composé de trois espaces professionnels loués précédemment à des professionnels paramédicaux.

Ce bâtiment sera prochainement vide puisque le dernier professionnel y exerçant officiera à la maison de santé Pierre et Marie Curie.

Mme Jessie RIGOLET, kinésithérapeute, a manifesté son intention d'acquérir ce bâtiment pour y exercer son activité professionnelle.

Il est proposé de céder ce bien pour un coût de 120 000 € ce qui correspond au prix auquel la commune l'avait acquis.

Le conseil municipal,

- ✓ Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;
- ✓ Vu l'évaluation du Pôle d'évaluation domaniale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Accepte la cession de la parcelle AN 130 pour un montant de 120 000 € à Mme Jessie RIGOLET
- ☞ Décide que les frais des actes notariés sont à la charge de l'acquéreur
- ☞ Autorise le Maire à signer tout acte afférent à cette cession.

**Nombre de votants : 21**

**Votes POUR : 21**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Certifiée exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture 29 avril 2024  
et de l'affichage le 29 avril 2024**

\*\*\*\*\*

#### **2024/35 – Réduction d'un titre de recettes concernant la redevance d'assainissement**

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit :

Un administré nucérien a reçu du SIAEP de la Vigne aux Champs une facture d'eau pour l'année 2022/2023 correspondant à un volume de consommation d'eau anormalement élevé (217 m<sup>3</sup> au lieu d'environ 82 m<sup>3</sup> habituellement).

Il a par la suite reçu de la commune de Noyers-sur-Cher la redevance d'assainissement calculée sur la base de ce volume de consommation, soit un montant facturé de 413,62 €.

Il a saisi le Président du SIAEP de la Vigne aux Champs ainsi que le Médiateur de l'eau en vue d'obtenir une réduction de sa facture.

Après des investigations effectuées par le SIAEP, il s'avère que la consommation d'eau relevée au niveau du compteur est correcte et qu'aucune anomalie n'a été constatée.

L'hypothèse la plus probable est une fuite sur l'installation privative de l'administré dans la mesure où la fuite a cessé après le changement d'un joint en sortie de compteur.

En conséquence, la demande de l'administré n'a pas été acceptée par le SIAEP.

L'administré a saisi le Maire de la commune de Noyers-sur-Cher en vue d'obtenir une réduction de sa redevance d'assainissement.

L'article R 2224-19-2 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le volume facturé en assainissement est déterminé « *en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement* ».

En application de cette disposition, lorsque le volume de fuite correspondant n'a pas été repris par le réseau de collecte des eaux usées et n'a engendré aucun coût de traitement pour l'exploitant, il ne peut être facturé.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal, s'agissant de la redevance d'assainissement de cet administré, d'annuler un volume d'eau collecté et traité de 135 m<sup>3</sup> et de retenir un volume de 82 m<sup>3</sup> (217 m<sup>3</sup> – 135 m<sup>3</sup>) et de réduire le titre de recettes à 162,52 €.

Le conseil municipal,

✓ Après avoir entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de réduire la facture n° 00000493 du 11 octobre 2023 du rôle d'assainissement 2022-2023 (bordereau n° 9 - titre n° 13) de 251,10 €, soit un montant facturé de 162,52 €.

**Nombre de votants : 21**

**Votes POUR : 15**

**Votes CONTRE : 4**

**Abstentions : 2**

**Certifiée exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture 29 avril 2024  
et de l'affichage le 29 avril 2024**

\*\*\*\*\*

### **2024/36 – Participations à la protection sociale complémentaire santé et à la garantie prévoyance maintien de salaire des agents communaux**

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit :

Un dispositif destiné à permettre aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été mis en place par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. L'aide apportée par l'employeur aux actifs l'est aussi.

La participation de l'employeur, s'il y en a une, est versée soit directement à l'agent soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent dans un but d'intérêt social.

La collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Pour chacun des deux risques ou les deux, la collectivité peut soit apporter sa contribution a priori sur tous les contrats des agents qui auront été labellisés, soit conclure une convention de participation après mise en concurrence entre les opérateurs précédemment cités, pour une durée de 6 années.

Par délibération du 2 décembre 2013, le conseil municipal a décidé de participer à compter du 1er janvier 2014, à la couverture de prévoyance « maintien de salaire ». Le montant de cette participation mensuelle a été fixé à 5 € pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée. Par délibération du 14 décembre 2021, cette participation a été portée à 20 € à compter du 1er janvier 2022, puis à 25 € à compter du 1er janvier 2023.

Par délibération 21 décembre 2017, le conseil municipal a décidé de participer à compter du 1er janvier 2018, à la couverture de prévoyance « santé ». Le montant de cette participation mensuelle a été fixé à 10 €, pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « santé » labellisée.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les participations de la commune en 2024 au bénéfice des agents au titre du risque « santé » et au titre du risque « maintien de salaire », et d'en fixer les montants en tenant compte de l'avis formulé par le comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique de Loir-et-Cher

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
- ✓ Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;
- ✓ Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- ✓ Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » et à la protection sociale « maintien de salaire » des agents de la collectivité ;
- ✓ Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

☞ de maintenir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 sa participation à la couverture de prévoyance « maintien de salaire » souscrite de manière individuelle et facultative par les agents communaux dans le cadre de la procédure dite « de labellisation » ;

☞ de verser à ce titre une somme mensuelle de 27,00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée ;

☞ précise que le montant versé ne doit pas être supérieur au montant de la cotisation acquittée par les agents

☞ de maintenir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 sa participation à la couverture de prévoyance « santé » souscrite de manière individuelle et facultative par les agents communaux dans le cadre de la procédure dite « de labellisation » ;

☞ de verser à ce titre une somme mensuelle de 10,00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « santé » labellisée ;

☞ précise que le montant versé ne doit pas être supérieur au montant de la cotisation acquittée par les agents.

**Nombre de votants : 21**

**Votes POUR : 21**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Certifiée exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 avril 2024  
et de l'affichage le 29 avril 2024**

\*\*\*\*\*

## **2024/37 – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

### ***1 - Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires***

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

## **2 - Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

## **3 - Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

☞ **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

☞ **Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux Adjoints administratifs territoriaux	- Responsable RH - Responsable Etat-Civil - Agent d'accueil - Agent comptable
Techniciens territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	- Responsable des services techniques - Agent d'entretien des bâtiments - Agent d'entretien - Agent des espaces verts et de la voirie
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- Agent des écoles
Adjoints territoriaux du patrimoine	- Agent de bibliothèque

☞ **Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou, sur demande écrite des agents, par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Le repos compensateur devra être pris dans un délai de 3 mois après son attribution.

☞ **Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

☞ **Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Nombre de votants : 21**

**Votes POUR : 21**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 avril 2024**  
**et de l'affichage le 29 avril 2024**

\*\*\*\*\*

**2024/38 – Installation d'une borne Wifi**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

Le syndicat mixte Val de Loire Numérique propose la mise en place de bornes Wifi sur des sites et lieux touristiques. Ce dispositif permet un accès gratuit internet sur les sites concernés.

Le syndicat Val de Loire Numérique prend en charge la fourniture, l'installation, le raccordement et l'exploitation de l'ensemble des équipements nécessaires à la mise en place de la solution Wifi.

La collectivité s'engage à mettre à disposition pour le fonctionnement du réseau Wifi un service internet présentant un débit suffisant pour permettre une connexion simultanée de plusieurs utilisateurs et une alimentation électrique. Elle prend en charge le coût des frais de maintenance.

La durée minimale d'exécution des prestations d'exploitation du réseau Wifi est de 3 ans à compter de la date de la décision. A l'issue de cette durée, elle est prolongée tacitement jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre un terme.

Une étude technique a été réalisée pour Noyers-sur-Cher. La borne serait installée à la mairie et reliée à la connexion internet de la mairie. La zone couverte par l'accès internet comprendrait la place Lucien Guerrier et une partie des berges du bassin du canal de Berry et notamment l'aire de repos qui sera aménagé près de la voie « Cœur de France à Vélo ».

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Accepte l'installation d'une borne Wifi ;

☞ Autorise le maire à signer le contrat relatif à l'installation et à l'exploitation d'un réseau wifi territorial avec le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique

**Nombre de votants : 21**

**Votes POUR : 21**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 avril 2024**  
**et de l'affichage le 29 avril 2024**

\*\*\*\*\*

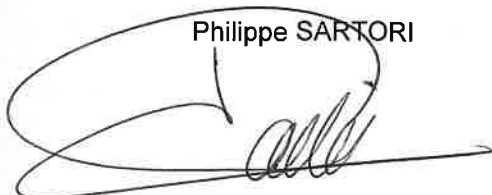
### Informations diverses

- ⇒ Mme Catherine BRECHET rappelle que la commune a demandé au Président du SMIEEOM Val de cher d'organiser une réunion publique. Elle indique que le SMIEEOM souhaite que la commune lui transmette des propositions de dates.
- ⇒ Mme Patricia ETIENNE remercie les services techniques, le service comptabilité, Anthony, Isabelle, Jean-Marc, Sandrine, Jean-Luc DUPONCHEEL, les conseillers municipaux et leurs conjoints pour l'aide apportée pour le bon déroulement du repas des aînés.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 10h25.

Le maire

Philippe SARTORI



La secrétaire de séance

Michelle TURPIN





**Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour  
du conseil municipal du 27 avril 2024**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Délibérations</b>	<b>Rapporteurs</b>
2024/34	Vente de la parcelle AN 130	M. SARTORI
2024/35	Réduction d'un titre de recettes concernant la redevance d'assainissement	M. DAIRE
2024/36	Participations à la protection sociale complémentaire santé et à la garantie prévoyance maintien de salaire des agents communaux	M. SARTORI
2024/37	Instauration des heures complémentaires et supplémentaires	M. SARTORI
2024/38	Installation d'une borne Wifi	M. SARTORI

<b>N° d'ordre</b>	<b>Autres points à l'ordre du jour</b>	<b>Rapporteur</b>
1	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 avril 2024	M. DAIRE
2	Décisions du Maire	M. SARTORI